285
Lc 736

LOI

RELATIVE aux plans des Territoires dans les Départemens.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir. SALUT.

L'ASSEMRLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DE'CRET de l'Aſſemblée Nationale, du 21 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que les Directoires de Département, ſur l'avis de ceux de Diſtrict, pourront ordonner la levée du plan du territoire & l'évaluation du revenu d'une Communauté, lorſque cette demande aura été faite par le Conſeil général de la Commune,

Case
Folio
FR C
Suppl.
86
no. 23

THE NEWBERRY LIBRARY

même avant qu'il ſoit formé aucune demande en réduction.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le ſept de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits

Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le huit Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident ; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'aîné, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Adminiſttrateurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A ROUEN De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1791.